

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de **CHATILLON-EN-BAZOIS**

N° D 2025 -430

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile de **CHATILLON-EN-BAZOIS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes **pour l'exercice 2026** ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 4 juin 2026 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la structure **en date du 11 juin 2026** ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : **Pour l'exercice budgétaire 2026**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de **CHATILLON EN BAZOIS** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	28,37 €
----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de **CHATILLON-EN-BAZOIS**, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	505 128,34 €
Recettes en atténuation	38 000,00 €
Base de tarification retenue	467 128.34 €

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/06/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 18/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre